

Bulletin officiel n° 5192 du 12 moharrem 1425 (4 mars 2004)  
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2192- 03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit " Tanger - Larache 2 " à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société " Repsol Exploraçion S.A. "

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit " Tanger - Larache 2 " présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et la Société Repsol Exploraçion S.A. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2119-03 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 rejeb 1424 (26 septembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société " Repsol Exploraçion S.A. ", pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite "Tanger-Larache Offshore", située en offshore atlantique, comprenant trois permis de recherche dénommés " Tanger-Larache 1 ", " Tanger-Larache 2 " et " Tanger-Larache 3 ",

Arrête :

Article premier : Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et à la société " Repsol Exploraçion S.A. ", le permis de recherche d'hydrocarbures dit " Tanger-Larache 2 ".

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1985 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrête, sont définies par les coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	395470	466094

2	395470	563000
3	Intersection/côte	563000
4	Intersection/côte	553505
5	430468	553505
6	430468	544234
7	422826	544234
8	422826	534998
9	415219	534998
10	415219	509284
11	404820	509284
12	404820	465945

Article 3 : Le permis de recherche " Tanger-Larache 2 " est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 11 novembre 2003.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003). Mohammed Boutaleb.